



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protocole

Question écrite n° 68706

Texte de la question

N'ayant pas reçu de réponse de Mme la ministre de la défense à sa question écrite n° 49054 du 19 octobre 2004, M. Bruno Bourg-Broc attire à nouveau son attention sur le fait qu'il arrive, notamment à l'étranger, que lors de cérémonies il soit procédé, outre à l'exécution d'hymnes nationaux, à celle de l'hymne européen et lui demande quelle est la conduite à tenir par les citoyens français dans un tel cas et en particulier par les personnels en uniforme (plus précisément en matière de salut). - Question transmise à Mme la ministre déléguée aux affaires européennes.

Texte de la réponse

En 1972, le Conseil de l'Europe a en effet choisi le thème musical de l'Ode à la joie de Beethoven pour en faire son propre hymne, en demandant au chef d'orchestre Herbert von Karajan d'en écrire trois arrangements, pour piano, instruments à vent et orchestre symphonique. Cet hymne sans paroles évoque, grâce au langage universel de la musique, les idéaux de liberté, de paix et de solidarité incarnés par l'Europe. Les chefs d'État ou de gouvernement de l'Union européenne en ont fait l'hymne officiel de l'Union européenne en 1985. Il n'est pas destiné à remplacer les hymnes nationaux des États membres, mais à célébrer les valeurs qu'ils partagent tous, ainsi que leur unité dans la diversité. Aucune codification spécifique n'existant, une attitude digne et respectueuse est requise à l'écoute de cet hymne. Les militaires n'ont pas à faire de salut au drapeau quand l'hymne retentit et les civils n'ont pas à se découvrir. La pratique pour tous est de se lever et de rectifier la position.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68706

Rubrique : Cérémonies publiques et fêtes légales

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6358

Réponse publiée le : 3 octobre 2006, page 10296